N° 207

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe en procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéres :

Assemblée nationale (5º légiel.) : 3388, 3389 et in-8º 841.

Monumiliation. — Salaires - Salaries - Entreprises industrielles et commerciales - Congés - Licenciament - Fitre légales - Retraite - Assurance vieillesse - Assurance maladie - Accidents - Travail (Durés du) - Code du travail.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et relatif à la mensualisation, seront acquis, à compter du 1^{ee} janvier 1978, aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 du Code du travail, à l'exclusion des professions agricoles, et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du même Code qui n'étaient liées, à la date de sa signature, ni par un accord de mensualisation, ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

Ils seront acquis, le 1st janvier 1980 au plus tard, aux salariés des professions visées à l'alinéa précédent et qui étaient liées, à la date de signature de l'accord annexé, soit par un accord de mensualisation, soit par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

Art. 2.

Avant le 30 avril 1980, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi accompagné d'un projet de loi insérant dans le Code du travail les droits nouveaux résultant de l'accord interprofessionnel relatif à la mensualisation qui figure en annexe.

Art. 2 bis (nouveau).

L'alinéa premier de l'article L. 133-1 du Code, du travail est complété par la disposition suivante :

« Cette procédure s'applique également aux accords nationaux interprofessionnels. »

Art. 3.

L'article L. 133-12 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande de deux des membres de la section spécialisée prévue à l'article L. 136-3, le ministre du Travail peut passer outre à une ou plusieurs oppositions formulées en application du premier alinéa du présent article, lorsqu'un vote favorable à l'extension est émis à la majorité des voix des membres présents de ladite section et visés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 136-1. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1977.

Le Président,

Signé: EDGAR FAURE.

Nota. — Voir le document annexé au numéro 3355 Assemblée nationale.